

Résumé

Budget fédéral

2008 - 2009



26 février 2008

RÉSUMÉ DU BUDGET FÉDÉRAL

2008-2009

Le 26 février 2008

Produit par le Comité de fiscalité de l'Ordre des CGA du Québec

Françoise Alary, CGA, M. Fisc.
André Boulais, CGA, D. Fisc.
André Chagnon, CGA, LL. M. Fisc.
Bruno Lacasse, CGA, M. Sc., D. Fisc.
Sandra Lacroix, CGA, M. Fisc.

Le 26 février 2008, le ministre des Finances du gouvernement fédéral, monsieur Jim Flaherty, a déposé son budget 2008-2009.

Étant donné les allégements fiscaux annoncés le 30 octobre 2007, ce budget ne propose pas de nouvelle baisse d'impôt ni pour les particuliers ni pour les entreprises. Il met plutôt l'accent sur la réduction de la dette et sur des mesures plus ciblées. Par exemple, l'encouragement à épargner pour les particuliers et la prolongation de la déduction pour amortissement accéléré aux investissements dans les machines et le matériel.

Le présent résumé, préparé à votre intention par des membres du comité de fiscalité de l'Ordre des CGA du Québec, vous présente les mesures fiscales annoncées par ce budget du gouvernement conservateur de Stephen Harper. Nous espérons que les informations qu'il contient sauront vous être utiles .

Pour ceux qui le désirent, il vous est possible de vous procurer la version intégrale des documents budgétaires sur lesquels repose le présent résumé à l'adresse suivante :
www.fin.gc.ca

Bonne lecture !

Danielle Michaud, CGA
Vice-présidente, Formation

TABLE DES MATIÈRES

1	MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS	1
1.1	Compte d'épargne libre d'impôt	1
1.1.1	Admissibilité	1
1.1.2	Plafonds de cotisation	1
1.1.3	Traitement des revenus d'un CELI aux fins de l'impôt et des prestations basées sur le revenu 1	
1.1.4	Placements admissibles	2
1.1.5	Garantie et déductibilité de s intérêts	2
1.1.6	Règles d'attribution	2
1.1.7	Traitement fiscal au décès	2
1.1.8	Transferts	3
1.1.9	Non-résidents	3
1.1.10	Émetteurs	3
1.1.11	Déclaration	3
1.1.12	Entrée en vigueur	4
1.1.13	Renseignements additionnels	4
1.2	Régimes enregistrés d'épargne-études	6
1.2.1	Cotisations et cessation d'un régime	7
1.2.2	Paiements d'aide aux études	7
1.3	Déduction pour les habitants de régions éloignées	8
1.4	Crédit d'impôt pour frais médicaux (CIFM)	8
1.5	Régimes enregistrés d'épargne-invalidité	9
1.5.1	Cessation anticipée d'un régime enregistré d'épargne-invalidité	9
1.6	Crédit d'impôt pour exploration minière	9
1.7	Gains en capital et dons : titres échangeables	9
1.8	Participations excédentaires de fondations privées dans une société	10
1.9	Crédit d'impôt pour dividendes (CID)	10
2	MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS	11
2.1	Programme pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) 11	

2.1.1	Activités de RS&DE à l'étranger	12
2.2	Fabrication et transformation – DPA accéléré.....	13
2.3	Production d'énergie propre – DPA accéléré	14
2.3.1	Systèmes de pompes géothermiques	14
2.3.2	Matériel de production de biogaz.....	15
2.3.3	Technologies de conversion de déchets en énergie – Restrictions relatives aux utilisateurs	15
2.4	Faire correspondre les taux de DPA à la durée de vie utile des actifs	16
2.4.1	Locomotives de chemin de fer	16
2.4.2	Pipelines de dioxyde de carbone et matériel connexe	16
2.5	Versement des retenues à la source	16
2.5.1	Versements tardifs de retenues à la source	17
2.5.2	Exigence de versements à une institution financière	17
2.6	Initiative du numéro d'entreprise	18
2.7	Opérations commerciales et investissements transfrontaliers	18
2.7.1	Non-assujettissement aux exigences de retenue	19
2.7.2	Protection découlant d'une « enquête sérieuse »	19
2.7.3	Non-assujettissement à l'exigence de production de déclarations	19
2.8	Dons de médicaments.....	20
2.9	Imposition des EIPD – Composante provinciale.....	21
3	MESURES VISANT LES TAXES DE VENTE ET D'ACCISE.....	21
3.1	Mesures relatives à la santé	21
3.1.1	Formation à l'intention des personnes autistes ou handicapées	21
3.1.2	Services infirmiers	22
3.1.3	Médicaments sur ordonnance	22
3.1.4	Appareils médicaux et fonctionnels	22
3.1.5	Services de santé exonérés fournis par l'intermédiaire d'une société	23
3.2	Application de la TPS/TVH dans le cas d'établissements de soins prolongés pour bénéficiaires internes	23
3.2.1	Remboursement de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs neufs	23
3.2.2	Baux relatifs à des établissements de soins prolongés pour bénéficiaires internes (baux principaux)	24

3.2.3	Apport de modifications aux règles d'autocotisation	24
3.3	Application de la TPS/TVH aux baux relatifs au matériel de production d'énergie éolienne et solaire	25
3.4	Taxation du tabac.....	25
3.4.1	Contrôles relatifs au matériel de fabrication du tabac	25
3.4.2	Licences	26
3.4.3	Taux des droits d'accise sur le tabac fabriqué	26
3.4.4	Taux des droits d'accise sur les bâtonnets de tabac	26
3.4.5	Droits d'accise sur le tabac destiné aux marchés hors taxes	26
3.5	Droit d'accise sur les spiritueux d'imitation	26
4	AUTRES MESURES FISCALES	27
4.1	Mesures précédemment annoncées	27

1 MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

1.1 Compte d'épargne libre d'impôt

Le budget prévoit la création d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) – un compte enregistré visant à satisfaire les besoins d'épargne des particuliers.

1.1.1 Admissibilité

Toutes personnes (à l'exception des fiducies) d'au moins 18 ans qui résident au Canada pourront établir un CELI. Une même personne pourra détenir plus d'un CELI.

1.1.2 Plafonds de cotisation

Une personne pourra cotiser dans un CELI jusqu'à concurrence de ses droits de cotisation.

À compter de 2009, les personnes d'au moins 18 ans accumuleront chaque année 5 000 \$ en droits de cotisation à un CELI. Le plafond sera indexé au taux de l'inflation et les accumulations annuelles aux droits de cotisation seront arrondies à 500 \$ près.

Les droits de cotisation inutilisés seront reportés aux années ultérieures. Par exemple, si une personne cotise 2 000 \$ à un CELI en 2009, ses droits de cotisation pour 2010 se chiffreront à 8 000 \$ (5 000 \$ pour 2010 et 3 000 \$ reportés de 2009). Les droits de cotisation inutilisés pourront être reportés indéfiniment aux années futures.

Les sommes retirées du CELI d'une personne dans une année s'ajouteront aux droits de cotisation de la personne pour l'année suivante. Cela permettra aux personnes qui effectuent un retrait de leur CELI pour utiliser l'épargne accumulée, de cotiser à nouveau une somme équivalente au retrait.

Les cotisations excédentaires seront assujetties à un impôt de 1 % par mois.

1.1.3 Traitement des revenus d'un CELI aux fins de l'impôt et des prestations basées sur le revenu

Puisque les cotisations versées dans un CELI ne seront pas déductibles dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt, les revenus, les gains et les pertes sur les placements détenus dans un CELI, ainsi que toutes sommes retirées ne seront pas inclus dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt,

ou pris en considération aux fins de la détermination de l'admissibilité à des prestations basées sur le revenu ou à des crédits octroyés dans le cadre du régime de l'impôt sur le revenu (comme la Prestation fiscale canadienne pour enfants, le crédit pour la taxe sur les produits et services et le crédit en raison de l'âge). Également, ces sommes ne seront pas prises en considération pour le calcul des autres prestations basées sur le revenu de la personne, comme la pension de la Sécurité de la vieillesse, le Supplément de revenu garanti (SRG) ou les prestations d'assurance-emploi.

1.1.4 Placements admissibles

De façon générale, il sera possible de détenir dans un CELI les mêmes types de placements que dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR). Certaines limites seront cependant imposées afin d'interdire la détention des placements dans des entités avec lesquelles le titulaire du compte traite avec un lien de dépendance – y compris une entité dont le titulaire du compte est un « actionnaire déterminé » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou dans laquelle le titulaire du compte détient une participation analogue (en général, une participation d'au moins 10 % avec des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance).

1.1.5 Garantie et déductibilité des intérêts

Comme le revenu de placement accumulé dans un CELI et les sommes retirées de celui-ci ne seront pas imposables, l'intérêt sur les sommes détenus dans un CELI pourront être mis en garantie.

1.1.6 Règles d'attribution

Contrairement à la règle générale, les règles d'attribution ne s'appliqueront pas au revenu tiré de cotisations à un CELI en utilisant des fonds fournis par l'époux ou le conjoint de fait.

1.1.7 Traitement fiscal au décès

De façon générale, le CELI d'une personne ne sera plus exonéré d'impôt au décès de la personne. Cela revient à dire que le revenu de placement et les gains accumulés dans le compte après le décès de la personne seront imposables, tandis que le revenu et les gains accumulés avant le décès demeurent exonérés. Cependant, une personne aura le droit de nommer son époux ou son conjoint de fait comme successeur du compte, auquel cas le compte demeurera exonéré. Autrement, les actifs du CELI d'une personne décédée pourront être transférés au CELI de l'époux

ou du conjoint de fait survivant, que le survivant ait des droits de cotisation ou non, et sans réduire les droits existants du survivant.

1.1.8 Transferts

À la rupture d'un mariage ou d'une union de fait, il sera possible de transférer une somme directement du CELI d'une personne au CELI de son ex-époux ou ex-conjoint de fait. Dans ces circonstances, le transfert ne rétablira pas les droits de cotisation du cédant, et la somme transférée ne réduira pas les droits de cotisation du cessionnaire.

1.1.9 Non-résidents

Une personne qui devient non-résidente pourra conserver son CELI et continuer de profiter de l'exonération d'impôt sur le revenu de placement et sur les retraits. Cependant, aucune cotisation ne sera autorisée pendant que la personne est non-résidente, et aucun droit de cotisation ne s'accumulera dans une année tout au long de laquelle la personne est non-résidente.

1.1.10 Émetteurs

Les institutions financières qui ont actuellement le droit d'émettre des REÉR seront autorisées à émettre des CELI. Cela inclut les sociétés de fiducie, les compagnies d'assurance-vie, les banques et les caisses de crédit canadiennes.

1.1.11 Déclaration

L'Agence du revenu du Canada (ARC) déterminera annuellement les droits de cotisation à un CELI de chaque personne admissible qui produit une déclaration de revenus. Les personnes qui n'auront pas soumis de déclarations pour des années antérieures (par exemple, parce qu'elles n'avaient pas d'impôt à payer) seront autorisées à établir leurs droits de cotisation en produisant une déclaration pour ces années ou en utilisant d'autres moyens jugés acceptables par l'ARC.

Afin de permettre à l'ARC de déterminer les droits de cotisation et d'en vérifier la conformité, les émetteurs de CELI seront tenus de produire des déclarations annuelles de renseignements. Ces renseignements devraient inclure, par exemple, la valeur des actifs détenus dans un compte au début et à la fin de l'année et le montant des cotisations, des retraits et des transferts effectués dans l'année.

1.1.12 Entrée en vigueur

Cette mesure entrera en vigueur après 2008.

1.1.13 Renseignements additionnels

La section suivante renferme des renseignements supplémentaires quant à la façon dont le CELI s'ajoutera en complément aux régimes d'épargne individuels existants.

Caractéristiques du CELI et d'autres régimes enregistrés d'épargne

La création du CELI s'ajoutera en complément à d'autres régimes enregistrés d'épargne comme les REÉR et les régimes enregistrés d'épargne-études (REÉE).

But de l'épargne	REÉR	REÉE	CELI
Études	Retraits autorisés allant jusqu'à 20 000 \$ aux termes du Régime d'encouragement à l'apprentissage permanent (montants inclus dans le revenu s'ils ne sont pas remboursés)	Objectif principal du régime Les cotisations donnent droit à des subventions d'au moins 20 % jusqu'à concurrence de 7 200 \$	Les cotisations ne sont pas déductibles; le revenu de placement et les retraits ne sont pas inclus dans le calcul du revenu; les retraits peuvent être utilisés à toutes fins; les retraits donnent lieu à de nouveaux droits de cotisation
Propriété d'une maison	Retraits autorisés allant jusqu'à 20 000 \$ aux termes du Régime d'accession à la propriété (montants inclus dans le revenu s'ils ne sont pas remboursés)	Non prévu à ces fins	Les revenus de placement et les retraits ne modifient pas l'admissibilité au SRG ou à d'autres prestations et crédits fédéraux basés sur le revenu
Fins générales, avant la retraite	Prévu pour la retraite, même si les retraits sont permis en tout temps. Les montants des retraits sont inclus dans le calcul du revenu		Constitue un régime d'épargne qui satisfait aux besoins d'épargne continue

Retraite	<p>Objectif principal du régime</p> <p>Permet le report de l'impôt sur l'épargne accumulée pendant la vie active (c.-à-d. que les cotisations sont déductibles, et que le revenu de placement s'accumule à l'abri de l'impôt)</p> <p>Retraits inclus dans le calcul du revenu et pris en considération aux fins du SRG et d'autres prestations et crédits fédéraux basés sur le revenu</p>	
Fins générales, après la retraite	L'épargne accumulée doit être retirée après l'âge de 71 ans	

Traitement fiscal et rendement après impôts : CELI, REÉR et épargne non enregistrée

L'aide fiscale que procure un CELI constitue, à de nombreux égards, le miroir de l'aide fiscale que procurent les REÉR.

- Les cotisations versées dans un REÉR sont déductibles d'impôt, et les cotisations et le revenu de placement sont imposables au moment du retrait.
- Les cotisations versées dans un CELI sont puisées à même des revenus après impôts, et les cotisations ainsi que le revenu de placement sont exonérés d'impôt au moment du retrait.

Le tableau suivant montre le rendement après impôts d'un CELI, d'un REÉR et de l'épargne non enregistrée. Les taux de rendement net après impôts de l'épargne versée dans un CELI et dans un REÉR s'équivalent quand les taux d'imposition effectifs sont les mêmes au moment de la cotisation et du retrait. La valeur de la déduction fiscale accordée relativement aux cotisations versées dans un REÉR équivaut à la valeur du retrait de fonds d'un CELI à l'abri de l'impôt. Le taux de rendement de l'épargne versée dans un CELI ou un REÉR est supérieur à celui de l'épargne non enregistrée.

Produit net de l'épargne versée dans un CELI par rapport à d'autres régimes d'épargne

	CELI	REÉR	Épargne non enregistrée
Revenu avant impôts	1 000	1 000	1 000
Impôt (taux de 40 %)	400	–	400
Cotisation nette ¹	600	1 000	600
Revenu de placement (20 ans à 5,5 %)	1 151	1 918	707 ²
Produit brut (Cotisation nette + revenu de placement)	1 751	2 918	1 307
Impôt (taux de 40 %)	–	1 167	–
Produit net	1 751	1 751	1 307
Taux annuel net de rendement après impôts ³ (en pourcentage)	5,5	5,5	4,0

¹ Le manque à consommer (épargne) est de 600 \$ dans tous les cas. Dans le cas du REÉR, la personne cotise 1 000 \$, mais son impôt est réduit de 400 \$, si bien que son manque à consommer se chiffre à 600 \$.

² Dans le cas de l'épargne non enregistrée, le taux d'imposition du revenu de placement se chiffre à 28 %, ce qui représente un taux d'imposition moyen pondéré sur un portefeuille de placement constitué à 30 % de dividendes, à 30 % de gains en capital et à 40 % d'intérêts.

³ Mesuré par rapport à un manque à consommer de 600 \$. Suppose que le taux annuel nominal de rendement avant impôts est de 5,5 % investi pendant 20 ans.

Le CELI offrira un taux de rendement net égal au taux de rendement avant impôts (5,5 % dans l'exemple). L'épargne versée dans un REÉR offrira un taux de rendement net supérieur à celui du CELI si le taux d'imposition effectif lors du retrait est inférieur au taux d'imposition effectif lors de la cotisation, et un taux de rendement net inférieur à celui du CELI si le taux d'imposition effectif lors du retrait est supérieur au taux d'imposition effectif lors de la cotisation.

1.2 Régimes enregistrés d'épargne-études

Afin de rendre le REÉÉ plus souple, le budget propose de prolonger de 10 ans les périodes limites applicables aux REÉÉ.

1.2.1 Cotisations et cessation d'un régime

Modifications proposées aux périodes limites concernant les REÉÉ

Période limite	Actuelle	Proposée
Nombre d'années pendant lesquelles des cotisations peuvent être versées après la création du régime	<ul style="list-style-type: none"> • 21 années • Pour les régimes dont le bénéficiaire est admissible au CIPH¹, 25 années 	<ul style="list-style-type: none"> • 31 années • Pour les régimes dont le bénéficiaire est admissible au CIPH, 35 années
Période limite pour mettre fin au régime	<ul style="list-style-type: none"> • Année qui englobe le 25^e anniversaire de la création du régime • Pour les régimes dont le bénéficiaire est admissible au CIPH, année qui englobe le 30^e anniversaire de la création du régime 	<ul style="list-style-type: none"> • Année qui englobe le 35^e anniversaire de la création du régime • Pour les régimes dont le bénéficiaire est admissible au CIPH, année qui englobe le 40^e anniversaire de la création du régime
Âge limite de cotisation à un régime familial	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune cotisation pour les bénéficiaires qui ont 21 ans ou plus 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune cotisation pour les bénéficiaires qui ont 31 ans ou plus

¹ Crédit d'impôt pour personnes handicapées

Ces modifications s'appliqueront aux années d'imposition 2008 et suivantes.

1.2.2 Paiements d'aide aux études

Afin de donner aux bénéficiaires un accès élargi à l'épargne accumulée dans un REÉÉ, le budget propose d'accorder un délai de grâce de six mois pour recevoir des paiements d'aide aux études (PAE). Grâce à cette mesure, le bénéficiaire d'un REÉÉ pourra recevoir des PAE jusqu'à six mois après la fin de son inscription à un programme admissible, si le paiement avait été admissible aux termes des règles sur les PAE s'il avait été effectué immédiatement avant la fin de l'inscription de l'étudiant.

Cette mesure s'appliquera aux bénéficiaires d'un REÉÉ qui cessent d'être inscrits à un programme admissible après 2007.

1.3 Déduction pour les habitants de régions éloignées

Il est proposé de hausser la déduction pour la résidence de 10 %, en augmentant les déductions maximales à 8,25 \$ et 16,50 \$ respectivement. Cette modification s'appliquera à l'année d'imposition 2008 et aux années suivantes.

1.4 Crédit d'impôt pour frais médicaux (CIFM)

Le budget propose d'ajouter à la liste de frais médicaux admissibles le coût d'achat, de fonctionnement et d'entretien des appareils suivants prescrits par un médecin :

- les appareils de retour auditif modifié pour le traitement des troubles de l'élocution;
- les appareils d'électrothérapie pour le traitement d'un problème de santé ou d'un handicap moteur grave;
- les appareils de verticalisation pour le traitement d'un handicap moteur grave;
- les dispositifs thérapeutiques d'impulsions de pression pour le traitement d'un trouble de l'équilibre.

Il est proposé également d'élargir les critères d'admissibilité au CIFM de manière à tenir compte des dépenses admissibles liées à un animal d'assistance spécialement dressé pour aider une personne atteinte d'autisme grave ou d'épilepsie grave à composer avec sa déficience. Les dépenses admissibles correspondent au coût d'achat de l'animal, aux coûts de ses soins et de son entretien, ainsi qu'aux frais de déplacement raisonnables engagés par la personne pour fréquenter une école, un établissement ou un autre endroit où des personnes sont initiées à la conduite d'un tel animal.

Afin de contrer certains jugements et interprétations récemment émis relativement à l'admissibilité de certains médicaments vendus sans ordonnance comme frais médicaux admissibles, le gouvernement propose de préciser le libellé des dispositions concernant les médicaments et produits pharmaceutiques admissibles, de façon que ceux qui peuvent être achetés sans ordonnance demeurent inadmissibles.

Les ajouts à la liste des dépenses qui donnent droit au CIFM s'appliqueront pour les années d'imposition 2008 et suivantes. La précision concernant les médicaments et produits pharmaceutiques admissibles s'appliquera aux dépenses engagées à compter du 27 février 2008.

1.5 Régimes enregistrés d'épargne-invalidité

Le régime enregistré d'épargne-invalidité (REÉI) a été introduit par le budget 2007.

1.5.1 Cessation anticipée d'un régime enregistré d'épargne-invalidité

Les règles applicables au REÉI exigent que le bénéficiaire soit admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH), admissibilité qui doit être appuyée par un certificat établi par un professionnel de la santé attestant les déficiences. Si le bénéficiaire cesse d'être admissible au CIPH, les règles prévoient que le régime soit liquidé et que le solde du régime soit remis au bénéficiaire.

De façon à empêcher que le bénéficiaire qui continue de satisfaire aux critères d'admissibilité au CIPH soit en mesure de mettre fin par anticipation à un régime établi par un parent en renonçant à l'attestation de son admissibilité au CIPH, le budget propose que cette liquidation soit obligatoire seulement si l'état du bénéficiaire s'améliore effectivement à tel point qu'il n'est plus admissible au CIPH.

Cette mesure sera en vigueur pour les années d'imposition 2008 et suivantes.

1.6 Crédit d'impôt pour exploration minière

Il est proposé d'élargir l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration minière aux ententes visant des actions accréditatives conclues au plus tard le 31 mars 2009. En vertu de la règle du retour en arrière, les fonds accumulés à l'aide du crédit dans une année civile donnée pourront être utilisés à l'égard des activités d'exploration admissibles jusqu'à la fin de l'année civile suivante. Par conséquent, les fonds accumulés à l'aide du crédit au cours du premier trimestre de 2009 peuvent être consacrés à des activités d'exploration admissibles jusqu'à la fin de 2010.

1.7 Gains en capital et dons : titres échangeables

Il est proposé d'élargir l'exonération de l'impôt sur les gains en capital qui s'applique actuellement aux dons de titres cotés en bourse afin d'inclure les gains en capital réalisés sur l'échange de titres

non cotés en bourse qui sont des actions ou des participations dans des sociétés de personnes (autres que des participations dans une société de personnes visées par règlement) contre des titres cotés en bourse, lorsque :

- ces titres non cotés en bourse prévoyaient, au moment où ils ont été émis, une condition permettant au détenteur de les échanger contre des titres cotés en bourse;
- les titres cotés en bourse constituent la seule contrepartie obtenue dans l'échange; et
- les titres cotés en bourse sont donnés à un organisme de bienfaisance enregistré ou à un autre bénéficiaire admissible dans les 30 jours suivant l'échange.

Certaines règles spéciales s'appliqueront afin de faire refléter seulement l'exonération sur les gains en capitaux réalisés par une appréciation économique des participations dans la société de personne. Cette mesure s'appliquera aux dons effectués à compter du 26 février 2008.

1.8 Participations excédentaires de fondations privées dans une société

Le budget 2007 a établi une exonération des gains en capital à l'égard des dons de bienfaisance de titres cotés en bourse à des fondations privées. Des mesures sont prévues pour réduire les possibilités offertes aux personnes associées à une fondation d'utiliser à leur profit leurs actions détenues dans une société ou celles détenues par la fondation.

Le budget propose d'exonérer du régime certaines actions non cotées à une bourse désignée (actions non cotées) et que le titulaire détenait le 18 mars 2007.

1.9 Crédit d'impôt pour dividendes (CID)

À la suite de l'Énoncé économique de 2007, le taux général de l'impôt des sociétés sera réduit à 15 % d'ici 2012 et l'ajustement du CID bonifié serait envisagé afin d'assurer un traitement fiscal approprié pour les revenus de dividendes.

Le budget propose de rajuster le facteur de majoration et le CID bonifié s'appliquant aux dividendes admissibles pour les faire coïncider avec la diminution du taux d'imposition du revenu des sociétés.

La majoration des dividendes admissibles passera de 45 % à 38 % d'ici le 1^{er} janvier 2012. De plus, le taux du CID bonifié passera de 19 % à 15 % d'ici le 1^{er} janvier 2012.

Modifications au CID bonifié (%)

	2008	2009	2010	2011	2012
Taux actuel					
CID bonifié	19	19	19	19	19
Majoration	45	45	45	45	45
Taux proposé					
CID bonifié	19	19	18	16.5	15
Majoration	45	45	44	41	38

2 MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS**2.1 Programme pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE)**

Il existe deux taux de crédit d'impôt à l'investissement (CII) pour les activités de RS&DE, soit le taux général de 20 % et un taux bonifié de 35 % offert aux petites sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC).

Le budget propose :

- de porter de deux millions de dollars à trois millions le montant maximum des dépenses admissibles auxquelles s'applique le taux bonifié de 35 %.
- de porter de 600 000 \$ à 700 000 \$ le plafond de la fourchette d'élimination progressive du crédit d'impôt basée sur le revenu imposable de l'année précédente.
- de faire passer de 15 millions de dollars à 50 millions le plafond de la fourchette d'élimination progressive du crédit d'impôt basée sur le capital imposable de l'année précédente

**Limite des dépenses et fourchettes d'élimination progressive par rapport au revenu imposable et au capital imposable –
Systèmes actuel et proposé**

	Système actuel	Système proposé
Limite des dépenses	2 millions de dollars	3 millions de dollars
Fourchette d'élimination progressive – Revenu imposable	De 400 000 \$ à 600 000 \$	De 400 000 \$ à 700 000 \$
Fourchette d'élimination progressive – Capital imposable	De 10 millions de dollars à 15 millions	De 10 millions de dollars à 50 millions

Ces modifications s'appliqueront aux années d'imposition qui se terminent le 26 février 2008 ou après cette date, au prorata, sur la base du nombre de jours de l'année d'imposition postérieurs au 25 février 2008.

2.1.1 Activités de RS&DE à l'étranger

Le budget propose de reconnaître, aux fins du CII pour la RS&DE, certaines dépenses de rémunération encourues par un contribuable à l'égard de la RS&DE effectuée à l'étranger.

Ainsi, un contribuable pourra se prévaloir du CII pour la RS&DE à l'égard de la rémunération admissible versée par le contribuable à des employés résidents du Canada qui effectuent des activités de RS&DE à l'étranger. Toutefois, ces activités doivent être entreprises à l'étranger directement par le contribuable à la seule fin d'appuyer la RS&DE qu'il effectue au Canada.

La rémunération admissible versée par un contribuable dans une année d'imposition sera limitée à 10 % de la totalité de la rémunération attribuable directement à la RS&DE que le contribuable effectue au Canada pendant l'année.

De plus, la rémunération admissible n'inclura pas celle basée sur les profits, les primes ou une rémunération assujettie à un impôt sur le revenu ou les profits levés par un pays étranger.

La mesure proposée s'appliquera à la rémunération versée par un contribuable relativement à la RS&DE effectuée à l'étranger le 26 février 2008 ou après cette date. Pour la première année d'imposition terminée le 26 février 2008 ou après cette date, la limite de 10 % sera calculée au prorata sur la base du nombre de jours de l'année d'imposition postérieurs au 25 février 2008.

2.2 Fabrication et transformation – DPA accéléré

Il est proposé de prolonger de trois ans l'application de la déduction pour amortissement accéléré à l'égard des investissements dans le secteur de la fabrication et de la transformation. Ceci inclut une année d'extension du taux d'amortissement accéléré de 50 % selon la méthode linéaire, suivie d'une période de deux ans durant laquelle la déduction pour amortissement accéléré sera permise selon la méthode d'amortissement dégressif.

Spécifiquement, les entreprises de fabrication et de transformation seront autorisées à se prévaloir du taux d'amortissement accéléré de 50 % selon la méthode linéaire pour leurs investissements en machines et en matériel acquis en 2009 et qui seraient sinon inclus dans la catégorie 43. Ces actifs feront plutôt partie de la catégorie 29.

De plus, le budget prévoit une période de transition de deux ans visant les actifs admissibles acquis au cours des années civiles 2010 et 2011. Aux fins de cette transition, les actifs admissibles acquis en 2010 et en 2011 seront inclus dans une catégorie 43 distincte pour chacune de ces années et pourront être amortis au taux normal de 30 % selon la méthode de l'amortissement dégressif. Les actifs acquis en 2010 donneront droit à une déduction pour amortissement additionnelle de 20 % la première année d'imposition se terminant après le moment de leur acquisition et au cours de laquelle ils sont prêts à être mis en service, et à une DPA additionnelle de 10 % l'année d'imposition suivante. Quant aux actifs acquis en 2011, ils donneront droit à une DPA additionnelle de 10 % la première année d'imposition se terminant après le moment de leur acquisition et au cours de laquelle les actifs sont prêts à être mis en service par le contribuable.

En général, une fois que les amortissements additionnels ne s'appliqueront plus, les catégories distinctes cesseront d'exister et les actifs seront réintégrés dans le système actuel de DPA.

Le taux de 30 % d'amortissement dégressif s'appliquera à tous les actifs de la catégorie 43 acquis après 2011.

La règle de la demi-année, qui fait en sorte que la DPA pouvant être réclamée l'année où l'actif est prêt à être mis en service est égale à la moitié du montant qui serait normalement déductible, s'appliquera aux actifs visés par la présente mesure, incluant les déductions additionnelles.

Tableau synthèse

Date d'acquisition	Après le 18 mars 2007 et avant 2010	2010	2011	Après 2011
Catégorie	Cat. 29	Cat. 43 distincte	Cat. 43 distincte	Cat. 43 général
Type d'amortissement	linéaire	dégressif	dégressif	dégressif
Taux	50 %	30 % + amortissement additionnel	30 % + amortissement additionnel	30 %
Amortissement additionnel				
2010		20 %		
2011		10 %	10 %	
2012		-	-	-

2.3 Production d'énergie propre – DPA accéléré

Le budget contient différentes mesures afin d'étendre l'admissibilité au traitement de la catégorie 43.2 (*amortissement dégressif au taux de 50 %*) à des applications additionnelles. Ces modifications s'appliqueront aux actifs admissibles acquis après le 25 février 2008.

2.3.1 Systèmes de pompes géothermiques

Il est proposé d'élargir la portée de la catégorie 43.2 afin qu'elle comprenne les pompes géothermiques servant à des applications autres que des processus industriels ou des serres, par exemple, le chauffage et la production d'eau chaude (à l'exception toutefois du chauffage de piscines) dans des bâtiments industriels, commerciaux et résidentiels utilisés en vue d'en tirer un revenu.

Le matériel de pompe géothermique admissible comprendra les systèmes de tuyaux souterrains, les thermopompes et le matériel auxiliaire, mais non le matériel énergétique utilisé en complément

des pompes géothermiques ou servant à distribuer l'énergie à l'intérieur d'un bâtiment. Les installations devront être conformes aux normes applicables de l'Association canadienne de normalisation (ACN) en matière de systèmes géothermiques afin d'être admissibles au traitement de la catégorie 43.2.

2.3.2 Matériel de production de biogaz

Il est proposé d'incorporer à la liste des matières de base pouvant alimenter des systèmes de production de biogaz admissibles, les matières animales, qui constituent une bonne source de biogaz, ainsi que les boues provenant d'une installation licenciée de traitement des eaux usées, qui peuvent contribuer à stabiliser le processus de production de biogaz. De façon à garantir le respect des normes environnementales et sanitaires pertinentes, l'admissibilité sera conditionnelle à l'élimination de ces matières de base en conformité avec les lois fédérales et provinciales applicables.

2.3.3 Technologies de conversion de déchets en énergie – Restrictions relatives aux utilisateurs

Il est proposé d'étendre les critères d'admissibilité au traitement de la catégorie 43.2 au matériel servant à produire de la chaleur à partir de déchets et à celui servant à produire de la bio-huile en supprimant l'exigence selon laquelle le contribuable doit être l'exploitant du processus industriel, la serre ou l'installation de production d'électricité ou de cogénération. Dans le cas du matériel servant à produire de la bio-huile, l'admissibilité sera étendue à l'utilisation de la bio-huile pour la production de chaleur devant être utilisée dans le cadre d'un processus industriel ou une serre.

Il est également proposé de supprimer l'exigence voulant que le biogaz produit par un système de digestion anaérobie exploité par un contribuable soit utilisé par ce contribuable et serve à produire, soit de la chaleur pour un processus industriel ou une serre, soit de l'électricité. Grâce à cette mesure, le biogaz pourra se substituer au gaz naturel pour des utilisations comme le chauffage de l'eau et de locaux commerciaux et résidentiels, ce qui se traduira par une réduction de l'utilisation des combustibles fossiles. De plus, le biogaz fera partie des combustibles admissibles pour alimenter les systèmes de production d'énergie thermique ou électrique à partir de déchets. De cette manière, le matériel utilisant du biogaz acheté en vue de produire, soit de la chaleur pour un processus industriel ou une serre, soit de l'électricité sera admissible au traitement de la catégorie 43.2.

2.4 Faire correspondre les taux de DPA à la durée de vie utile des actifs

Il est proposé de rajuster les taux de DPA applicables aux locomotives de chemin de fer et aux pipelines de dioxyde de carbone ainsi qu'au matériel de pompage et de compression équipant ces pipelines.

2.4.1 Locomotives de chemin de fer

Il est proposé de porter de 15 % à 30 % le taux de DPA applicable aux locomotives de chemin de fer acquises après le 25 février 2008 et qui n'ont pas été utilisées ni acquises en vue d'être utilisées avant le 26 février 2008. Ce taux de DPA de 30 % s'appliquera également aux dépenses en capital qui sont engagées après le 25 février 2008 pour la remise en état et le reconditionnement de locomotives de chemin de fer.

2.4.2 Pipelines de dioxyde de carbone et matériel connexe

Il est proposé de porter le taux de 4 % à 8 %, soit le même que celui applicable aux pipelines pour le pétrole et le gaz naturel, de manière à mieux prendre en compte la durée de vie utile habituelle de ces actifs. Cette mesure inclura les dispositifs de contrôle et de surveillance, les valves et les autres appareils auxiliaires (sauf le matériel de pompage et de compression commentés ci-après). Cette modification ne s'appliquera pas aux bâtiments et autres constructions ni au matériel des puits de pétrole ou de gaz.

Le budget prévoit aussi de porter à 15 % le taux de DPA applicable au matériel de pompage et de compression ainsi qu'au matériel connexe sur les pipelines de CO₂, soit le même taux que celui applicable au matériel équivalent sur les pipelines de pétrole et de gaz naturel, ce qui correspondra davantage à la durée de vie utile habituelle de ces actifs. Cette modification ne s'appliquera pas aux bâtiments et autres constructions ni au matériel des puits de pétrole ou de gaz.

Les nouveaux taux de DPA à l'égard des pipelines de CO₂ et du matériel de pompage et de compression connexe s'appliqueront aux biens acquis après le 25 février 2008.

2.5 Versement des retenues à la source

Les contribuables sont tenus d'effectuer des retenues à la source à l'égard de l'impôt sur le revenu, des cotisations au Régime de pensions du Canada et des cotisations d'assurance-emploi

et de verser au Receveur général, au moment opportun, les sommes ainsi retenues. La fréquence des versements dépend du montant de la retenue mensuelle moyenne (au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*).

Le budget propose d'apporter deux modifications aux exigences de retenue actuelles en ce qui touche :

- les versements tardifs de retenues à la source; et
- l'exigence de versements à une institution financière.

2.5.1 Versements tardifs de retenues à la source

Présentement, la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit que, en cas de versement tardif, la personne qui ne remet pas le montant doit payer une pénalité égale à 10 % du montant à verser, et à 20 % si la personne a agi sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde. La pénalité s'applique intégralement même si le retard n'est que d'un seul jour. De plus, des intérêts sont imputés à la fois au montant du versement et à celui de la pénalité jusqu'à ce que les deux aient été payés.

Il est proposé de remplacer la pénalité fixe de 10 % par une pénalité progressive variant de 3 % à 10 % du montant à verser, selon l'importance du retard. Ainsi, la pénalité serait égale à 3 % du montant à verser si le retard est d'un à trois jours, de 5 % s'il est de quatre ou cinq jours, de 7 % s'il est de six ou sept jours et de 10 % s'il est de plus de sept jours.

Ce régime de pénalités progressives s'appliquera à l'égard des versements payables après le 25 février 2008.

2.5.2 Exigence de versements à une institution financière

Les auteurs de versements importants sont sujets aux pénalités décrites ci-dessus s'ils omettent de verser les sommes retenues directement à une institution financière.

Toutefois, l'application de cette exigence pouvait faire en sorte que les auteurs de versements se voyaient infliger une pénalité s'ils effectuaient leurs versements directement à l'ARC, et ce, même s'ils le faisaient bien avant le délai applicable. Dans un tel cas, il n'y aurait généralement eu aucun problème de retard concernant le dépôt de ces sommes dans le compte du gouvernement.

Le budget propose donc que l'exigence de versement à une institution financière soit réputée être remplie si les versements sont reçus par l'ARC au moins un jour complet avant l'échéance. Ces changements s'appliqueront aux versements payables après le 25 février 2008.

2.6 Initiative du numéro d'entreprise

L'ARC utilise le numéro d'entreprise (NE) comme principal code d'identification d'une entreprise ou d'une entité donnée et l'utilise également pour le suivi de l'information ayant trait à cette entreprise ou entité.

Le budget propose :

- d'élargir l'éventail d'information relative au NE qui peut être communiquée aux partenaires de l'initiative du NE (composés de certains ministères fédéraux et provinciaux), afin d'y inclure des renseignements pertinents (personnes-ressources, données d'identification, situation);
- d'élargir ce groupe des partenaires de l'initiative du NE afin qu'il comprenne aussi d'autres ordres de gouvernement, notamment les municipalités et les gouvernements autochtones; et
- d'autoriser la publication du NE par les partenaires relativement aux programmes et aux services qu'ils fournissent.

Cette mesure suppose un plus grand échange d'information de la part du gouvernement. Ainsi, à l'égard de la protection des renseignements personnels, l'ARC ne pourra communiquer de renseignements personnels comportant le nom de particuliers sauf dans le cas où ces renseignements sont liés à une activité commerciale. Seul le nom de l'entreprise et le numéro d'entreprise pourront être rendus publics. Tous les autres renseignements reliés au NE ne pourront être communiqués qu'aux partenaires de l'initiative du NE

Les dispositions législatives devant servir à mettre en œuvre cette mesure seront élaborées au cours des prochains mois, en consultation avec le Commissariat à la protection de la vie privée.

2.7 Opérations commerciales et investissements transfrontaliers

Trois modifications sont proposées aux règles applicables aux dispositions de biens canadiens imposables par des non-résidents.

2.7.1 Non-assujettissement aux exigences de retenue

En vertu de la première de ces modifications, les exigences de retenue ne s'appliqueront pas dans le cas de la disposition d'un bien qui, au moment de la disposition, est un bien protégé par traité, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.I.R.). Dans le cas d'une disposition entre personnes liées, l'acheteur envoie au ministre du Revenu national un avis contenant les informations de base quant à la transaction et au vendeur, au plus tard 30 jours après la date de la disposition. Cette modification n'a pas pour effet d'exonérer quiconque de l'impôt, mais elle établit une exemption pour l'application des exigences énoncées à l'article 116 L.I.R. en concordance avec la protection accordée par le traité fiscal applicable, le cas échéant.

2.7.2 Protection découlant d'une « enquête sérieuse »

La deuxième modification a pour effet d'étendre la portée d'une protection existante à la suite de la tenue d'une « enquête sérieuse » par l'acquéreur d'un bien canadien imposable auprès d'un vendeur non-résident. Cette disposition de protection s'applique actuellement à l'égard de la résidence du vendeur au Canada. Il est proposé d'étendre la portée de cette disposition afin que l'acquéreur d'un bien auprès d'un non-résident ne soit pas tenu d'effectuer une retenue si les conditions suivantes s'appliquent :

- après enquête sérieuse, l'acquéreur en vient à la conclusion que le vendeur est, en vertu d'un traité fiscal que le Canada a conclu avec un pays donné, un résident de ce pays;
- le bien serait un bien protégé par traité si le vendeur était en vertu du traité fiscal mentionné au point précédent, un résident du pays donné;
- l'acquéreur envoie au ministre du Revenu national, au plus tard le trentième jour suivant la date d'acquisition, un avis contenant des renseignements de base au sujet de l'opération et du vendeur.

2.7.3 Non-assujettissement à l'exigence de production de déclarations

La troisième modification prévoit une exemption relative à l'exigence de production d'une déclaration de revenus du Canada à l'égard de la disposition de biens canadiens imposables par certains non-résidents.

Il est proposé de ne plus assujettir les non-résidents à l'exigence de production de déclarations de revenus au Canada pour les années d'imposition où les non-résidents satisfont à tous les critères suivants :

- aucun impôt n'est payable par le non-résident pour l'année d'imposition en vertu de la partie I de la Loi;
- le non-résident n'est pas tenu de payer un montant en vertu de la Loi pour une année d'imposition antérieure (sauf s'il s'agit d'un montant pour lequel le ministre du Revenu national a accepté et détient une garantie suffisante en vertu des articles 116 ou 220 L.I.R.); et
- chaque bien canadien imposable dont le non-résident a disposé au cours de l'année est, selon le cas :
 - a) un « bien exclu » pour l'application de l'article 116 L.I.R. – ce qui, en vertu du premier changement décrit ci-dessus, inclura désormais certains biens protégés par traité; ou
 - b) un bien relativement à la disposition duquel le ministre du Revenu national a délivré un certificat au non-résident en vertu de l'article 116 L.I.R.

Ces modifications s'appliqueront aux dispositions effectuées après 2008.

2.8 Dons de médicaments

Le budget propose de modifier la définition des organismes de bienfaisance admissibles, qui seront des organismes de bienfaisance enregistrés qui, de l'avis du ministre de la Coopération internationale ou, en l'absence d'un tel ministre, du ministre responsable de l'ACDI, remplissent les conditions fixées par règlement. Ces conditions visent essentiellement à faire en sorte que les organismes de bienfaisance admissibles :

- agissent de manière conforme aux objectifs qui sous-tendent les Principes directeurs applicables aux dons de médicaments, de l'Organisation mondiale de la santé;
- aient développé de l'expertise au chapitre de la distribution de médicaments dans les pays en développement; et
- mettent en place des politiques et des pratiques appropriées en matière d'aide au développement international.

De plus, le budget propose qu'un don ne sera admissible que si ce don est fait au moins six mois avant la date de péremption des médicaments.

Ces changements s'appliqueront aux dons de médicaments admissibles effectués après le 30 juin 2008.

2.9 Imposition des EIPD – Composante provinciale

Il est proposé dans le budget que, pour les années d'imposition 2009 et suivantes d'une « entités intermédiaires de placement déterminées » (EIPD), la composante provinciale de l'impôt des EIPD (et par le fait même la part provinciale des revenus qui en découlent) repose plutôt sur le taux provincial d'imposition du revenu des sociétés dans chaque province où l'EIPD a un établissement stable plutôt que le taux fixe actuel établi à 13 %. De cette manière, le taux de l'impôt applicable aux EIPD sera le même que le taux fédéral-provincial combiné d'imposition des grandes sociétés ouvertes menant les mêmes activités.

Aux fins de calculer le taux applicable à une EIPD donnée, le montant de distribution imposable de cette dernière fera l'objet d'une attribution théorique aux provinces en fonction de la formule générale de répartition du revenu imposable des sociétés.

3 MESURES VISANT LES TAXES DE VENTE ET D'ACCISE

3.1 Mesures relatives à la santé

3.1.1 Formation à l'intention des personnes autistes ou handicapées

Il est proposé dans le budget d'étendre l'exonération prévue à l'égard des services de santé et d'éducation de base à la formation conçue spécialement dans le but d'aider des particuliers à composer avec les effets d'un trouble ou d'une déficience, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- la formation est fournie par un gouvernement;
- le coût de la formation est remboursé en totalité ou en partie dans le cadre d'un programme gouvernemental; ou
- un professionnel de la santé dont les services sont exonérés de TPS/TVH établit, dans le cadre d'une relation professionnelle avec le particulier ayant le trouble ou la déficience, que la formation constitue un moyen approprié pour permettre au particulier de composer avec le trouble ou la déficience.

Cette exonération s'appliquera aux fournitures de services de formation spécialisée effectuées après le 26 février 2008.

3.1.2 Services infirmiers

Il est proposé dans le budget d'exonérer de TPS/TVH les services infirmiers fournis à un particulier par une infirmière autorisée, une infirmière titulaire de permis ou autorisée exerçant à titre privé, une infirmière auxiliaire autorisée ou une infirmière psychiatrique autorisée, peu importe l'endroit où les services sont fournis, pourvu qu'ils le soient dans le cadre d'une relation infirmière -patient.

Il est proposé d'exonérer également les services diagnostiques visés par règlement, par exemple, les analyses sanguines et les radiographies, qui sont effectués à la demande d'une infirmière autorisée. À l'heure actuelle, les infirmières praticiennes et certaines autres infirmières autorisées ont le droit de demander la fourniture de tels services.

Les modifications proposées s'appliqueront aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

3.1.3 Médicaments sur ordonnance

Il est proposé dans le budget de détaxer toutes les fournitures, au consommateur final, de médicaments prescrits par des professionnels de la santé dûment autorisés à le faire en vertu des lois provinciales ou territoriales. La mesure proposée s'appliquera aux fournitures effectuées après le 26 février 2008 ainsi qu'aux fournitures effectuées au plus tard à cette date si aucun montant de TPS/TVH n'a été exigé ni perçu au titre de la fourniture.

On propose aussi de clarifier le libellé de certaines dispositions prévoyant la détaxation des fournitures de médicaments sur ordonnance afin de s'assurer que ces fournitures demeurent détaxées à l'avenir. Ces modifications s'appliqueront aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

3.1.4 Appareils médicaux et fonctionnels

Il est proposé dans le budget d'ajouter les éléments suivants à la liste des appareils médicaux et fonctionnels détaxés :

- les appareils destinés à des particuliers paralysés ou ayant un handicap moteur grave et qui sont conçus spécialement à des fins de stimulation neuromusculaire ou de verticalisation, lorsqu'ils sont fournis sur l'ordonnance écrite d'un praticien;
- les sièges spécialement conçus à l'intention de personnes handicapées, lorsqu'ils sont fournis sur l'ordonnance écrite d'un praticien;

- les systèmes d'oscillation pour la paroi thoracique qui servent à dégager les voies respiratoires; et
- les animaux aidants qui sont spécialement dressés afin qu'ils puissent aider une personne ayant une déficience ou un handicap, si la fourniture de ces animaux est effectuée par une organisation exploitée dans le but de fournir des animaux ayant reçu un tel entraînement spécialisé, ou à son profit.

Il est également proposé de modifier les dispositions législatives régissant la TPS/TVH afin de préciser que seuls les appareils médicaux et fonctionnels devant être utilisés par des êtres humains sont détaxés. Les modifications proposées s'appliqueront aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

3.1.5 Services de santé exonérés fournis par l'intermédiaire d'une société

Il est proposé dans le budget que les services professionnels fournis par des médecins, des dentistes et certains autres professionnels de la santé soient exonérés de TPS/TVH, peu importe qu'ils soient fournis directement ou par l'intermédiaire d'une société. La modification proposée s'appliquera aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

3.2 Application de la TPS/TVH dans le cas d'établissements de soins prolongés pour bénéficiaires internes

Il est proposé dans le budget de préciser les modalités d'application de la TPS/TVH aux établissements de soins prolongés pour bénéficiaires internes afin de s'assurer que ces établissements soient admissibles au remboursement de TPS pour immeubles d'habitation locatifs neufs et à l'exonération de TPS/TVH. Cette modification s'appliquera également à certaines opérations passées où le propriétaire a versé la taxe à l'égard de l'établissement ou choisit maintenant de se prévaloir de l'application des nouvelles règles, de la manière décrite ci-après.

3.2.1 Remboursement de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs neufs

De façon à préciser l'application du remboursement de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs neufs à l'égard de ces établissements, il est proposé dans le budget de modifier les dispositions régissant ce remboursement afin de remplacer la condition relative à la fourniture d'habitation « par bail, licence ou accord semblable » par une condition voulant que la possession ou l'utilisation des habitations de l'immeuble soit transférée à des particuliers afin que ces derniers les

occupent à titre résidentiel en vertu d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable. De façon générale, cette mesure sera en vigueur à compter du 27 février 2008.

Cette mesure s'appliquera aussi aux opérations antérieures où la taxe a été versée lors de l'achat de l'immeuble ou à la suite d'une autocotisation si le propriétaire a procédé à la construction ou à des rénovations majeures. De plus, il est proposé dans le budget de 2008 d'offrir un choix dans le cas où la TPS/TVH n'a pas fait l'objet d'une autocotisation à l'égard de l'immeuble le ou avant le 26 février 2008 et où les exigences législatives régissant le remboursement, avec leurs modifications, sont remplies. Ce choix permettra d'apporter un rajustement de la taxe nette en vue de demander le remboursement de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs neufs. Le propriétaire sera requis de rajuster la taxe nette en fonction de la TPS/TVH établie par autocotisation, de la TPS/TVH payée à l'égard des coûts de construction et non recouvrée, et du remboursement de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs neufs. Ce choix relatif aux opérations passées sera applicable uniquement si le propriétaire n'a pas vendu l'immeuble le ou avant le 26 février 2008.

3.2.2 Baux relatifs à des établissements de soins prolongés pour bénéficiaires internes (baux principaux)

Il est proposé dans le budget de 2008 de préciser l'application des dispositions d'exonération de la TPS/TVH afin de s'assurer que les paiements effectués par un exploitant au propriétaire d'un établissement de soins prolongés pour bénéficiaires internes dans le cadre d'un bail principal soient exonérés. Cette exonération s'appliquera si la possession ou l'utilisation de la totalité ou de la quasi-totalité des habitations de l'établissement a été transférée par l'exploitant à des particuliers en vertu d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable afin que ces derniers les occupent à titre résidentiel. Cet éclaircissement concorde avec la modification proposée du remboursement de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Cette modification sera en vigueur à compter du 27 février 2008. Elle s'appliquera aussi aux opérations effectuées le ou avant le 26 février 2008 si le propriétaire a traité tous les paiements effectués avant ou à cette date en vertu du bail principal comme étant des paiements exonérés.

3.2.3 Apport de modifications aux règles d'autocotisation

Il est proposé dans le budget de modifier les règles d'autocotisation afin de préciser qu'elles s'appliquent lorsque la possession ou l'utilisation d'une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation est transférée à un particulier en vertu d'un bail, d'une licence ou d'un accord

semblable afin que ce dernier l'occupe à titre résidentiel. Ainsi, le propriétaire ayant construit ou rénové de façon majeure un établissement de soins prolongés pour bénéficiaires internes pourra avoir droit au remboursement de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs neufs; de plus, la vente subséquente de l'établissement sera exonérée de TPS/TVH.

Cette mesure s'appliquera à compter du 27 février 2008; elle s'appliquera aussi aux opérations effectuées le ou avant le 26 février 2008 si le propriétaire a procédé à l'autocotisation de la TPS/TVH ou si un choix a été fait en vue de demander le remboursement de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs neufs, tel que mentionné précédemment.

3.3 Application de la TPS/TVH aux baux relatifs au matériel de production d'énergie éolienne et solaire

Il est proposé dans le budget que la fourniture d'un droit d'accès ou d'utilisateur en vue de produire ou d'évaluer la possibilité de produire de l'électricité à partir de l'énergie solaire ou éolienne soit réputée ne pas constituer une « fourniture », et les paiements effectués relativement à ce droit sont réputés ne pas constituer une « contrepartie » pour l'application de la TPS/TVH. Conformément aux règles actuelles, cet allègement de TPS/TVH ne s'appliquera pas à la fourniture effectuée directement à un consommateur ou à une personne qui n'est pas un inscrit aux fins de la TPS/TVH et qui acquiert ce droit dans le cadre d'une entreprise consistant à effectuer des fournitures à des consommateurs.

Cette mesure s'appliquera aux fournitures effectuées à partir du 26 février 2008; elle s'appliquera aussi aux fournitures effectuées avant le 26 février 2008, mais uniquement à l'égard de la fraction de la contrepartie de la fourniture qui devient payable ou est payée sans être devenue payable après le 25 février 2008.

3.4 Taxation du tabac

3.4.1 Contrôles relatifs au matériel de fabrication du tabac

Il est proposé dans le budget de faire en sorte que seul un titulaire de licence puisse posséder et importer du matériel de fabrication du tabac (sauf dans le cas d'un particulier pour son usage personnel). Ces contrôles s'appliqueront à compter de la date de sanction des modifications proposées.

3.4.2 Licences

Des modifications sont proposées afin d'énoncer expressément le pouvoir du ministre de refuser de délivrer une licence, ou de la révoquer, s'il n'est pas possible d'avoir accès aux locaux du titulaire de la licence. Ces modifications s'appliqueront à compter de la date de leur sanction.

3.4.3 Taux des droits d'accise sur le tabac fabriqué

Le budget contient des mesures aux termes desquelles le tabac fabriqué sera assujéti à des droits de 2,8925 \$ la quantité de 50 grammes, ou fraction de cette quantité, à compter du 1^{er} juillet 2008. Cette modification n'aura pas d'incidence sur les droits d'accise payables sur les emballages de 50 grammes ou sur les emballages dont le poids correspond à un multiple de 50 grammes.

3.4.4 Taux des droits d'accise sur les bâtonnets de tabac

De façon à uniformiser le traitement fiscal applicable aux bâtonnets de tabac et aux cigarettes, il est proposé dans le budget que, à compter du 27 février 2008, le taux des droits applicables à chaque bâtonnet de tabac soit haussé à 0,085 \$ (17 \$ par cartouche de 200), soit le même taux que celui applicable à chaque cigarette.

3.4.5 Droits d'accise sur le tabac destiné aux marchés hors taxes

Afin de limiter l'accès aux produits du tabac non taxés et de faciliter le respect de la loi à la frontière pour les voyageurs de retour au Canada, il est proposé dans le budget que les produits du tabac importés et estampillés puissent aussi être livrés aux boutiques hors taxes.

Aussi, dans le but de faciliter le paiement des droits d'accise spéciaux sur les produits du tabac importés et estampillés qui sont vendus sur le marché hors taxes, un nouveau mécanisme de remboursement sera prévu.

Les modifications proposées seront en vigueur à compter du 27 février 2008. Par contre, les remboursements ne seront versés aux personnes qui en feront la demande qu'une fois que les dispositions législatives auront reçu la sanction royale.

3.5 Droit d'accise sur les spiritueux d'imitation

Il est proposé dans le budget de traiter les spiritueux d'imitation comme leurs concurrents, soit les spiritueux, plutôt que comme la bière. À compter du 27 février 2008, seuls les produits dont le

degré d'alcool ne dépasse pas 11,9 % DAV donneront droit au taux de droit d'accise qui s'applique aux produits de brassage. Les produits de brassage (y compris les spiritueux d'imitation) dont le degré d'alcool dépasse ce seuil seront considérés comme des spiritueux et seront assujettis au droit d'accise au taux de 11,696 % le litre d'alcool absolu.

4 AUTRES MESURES FISCALES

4.1 Mesures précédemment annoncées

Le budget confirme l'intention du gouvernement d'aller de l'avant avec les mesures fiscales suivantes, qui avaient déjà été annoncées, telles que modifiées par suite des consultations et des discussions ayant eu lieu depuis leur annonce :

- certaines mesures relatives à l'impôt sur le revenu des sociétés étrangères affiliées dont une version provisoire avait été publiée le 27 février 2004 mais qui n'ont pas été adoptées;
- les propositions visant à améliorer l'application de la TPS/TVH au secteur des services financiers annoncées le 26 janvier 2007;
- le projet de modification publié le 7 novembre 2007 afin d'améliorer l'imposition des institutions financières en faisant en sorte que les règles fiscales applicables concordent davantage avec les normes comptables;
- les modifications annoncées le 20 décembre 2007 et touchant les règles de l'impôt sur le revenu applicables aux fiducies et aux sociétés de personnes qui sont des « entités intermédiaires de placement déterminées » (EIPD), de pair avec des mesures visant à faciliter la conversion des EIPD en sociétés;
- les plafonds et les taux applicables aux frais d'automobile en 2008, annoncés le 24 décembre 2007;
- la prolongation, annoncée le 29 janvier 2008, de la période sur laquelle les entreprises canadiennes peuvent reporter prospectivement la fraction inutilisée de leurs crédits d'impôt à l'investissement, cette période étant portée de 10 à 20 ans.